

E 6109

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 mars 2011 (14.03)
(OR. en)

7661/11

Dossier interinstitutionnel:
2011/0051 (COD)

FRONT 31
CODEC 404
COMIX 158

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 10 mars 2011

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et
du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de
franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)
et la convention d'application de l'accord de Schengen**

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2011) 118 final.

p.j. : COM(2011) 118 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2011
COM(2011) 118 final

2011/0051 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil
établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières
par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord
de Schengen**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition apporte un certain nombre de modifications au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Ces modifications sont le fruit de l'expérience acquise durant les premières années de l'application de ce règlement. La proposition contient en outre plusieurs modifications corollaires de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Contexte général

Le 13 octobre 2006, le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est entré en vigueur.

Au terme de quatre années d'application concrète, il est apparu nécessaire de prévoir un certain nombre de modifications techniques d'ampleur limitée. Celles-ci résultent avant tout:

- de l'expérience pratique acquise par les États membres et la Commission dans l'application du code frontières Schengen, et notamment des résultats des évaluations Schengen ainsi que des rapports et demandes présentés par les États membres;
- du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux articles 10 et 11 du code frontières Schengen [COM(2009) 489], publié en septembre 2009;
- du rapport de la Commission sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du code frontières Schengen [COM(2010) 554], du 13 octobre 2010;
- du souci de cohérence par rapport à d'autres actes législatifs adoptés récemment, en particulier le code des visas (règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009) et la directive sur le retour (directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008).

La présente proposition contient des modifications qui apportent des clarifications et réduisent les possibilités d'interprétation divergente du texte actuel, ainsi que des modifications qui répondent aux problèmes concrets apparus au cours des premières années d'application du code frontières Schengen. Elle fournit en outre un cadre juridique explicite aux accords bilatéraux relatifs à la réalisation de vérifications conjointes aux frontières dans le cadre du trafic routier.

Les nouvelles initiatives, comme la création d'un système d'entrée/sortie de l'UE et d'un programme d'enregistrement des voyageurs propre à l'UE, feront l'objet de propositions spécifiques, qui seront examinées séparément.

Dispositions en vigueur

Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), et convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

Les modifications proposées ont fait l'objet d'un échange de vues avec les experts des États membres lors de la réunion du groupe sur l'immigration et l'asile du 16 mars 2010.

Le 7 mai 2010, les experts des États membres se sont livrés, au cours d'une réunion spéciale, à un échange de vues approfondi sur les modifications proposées. À cette occasion, ils ont largement souscrit aux modifications proposées quant au fond, ainsi qu'à l'option retenue d'une modification technique, destinée à apporter un nombre restreint d'améliorations pratiques et techniques au code frontières Schengen. Plusieurs experts ont insisté sur la nécessité urgente et concrète d'apporter une réponse pragmatique à certains des problèmes soulevés dans la présente proposition et ont fait part de leur espoir que les modifications puissent être adoptées rapidement.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Synthèse

Les principales modifications proposées portent sur les points suivants:

- une définition claire de la méthode de calcul des "séjour[s] n'excédant pas trois mois sur une période de six mois" (article 5): après l'arrêt rendu par la Cour de justice le 3 octobre 2006 dans l'affaire C-241/05, *Bot*, (Rec. 2006, p. I-9627) et l'adoption d'une disposition analogue dans l'article 2, paragraphe 2, point a), du code des visas, il apparaît en effet nécessaire que le législateur fournisse des indications précises et faisant autorité sur cette question dans le cadre du code frontières Schengen;
- une clarification de la durée de validité requise pour les documents de voyage des personnes ne détenant pas de visa (article 5), afin de répondre aux besoins concrets et d'harmoniser le texte avec l'article 12 du code des visas;
- la possibilité de créer des couloirs séparés pour les voyageurs exemptés de visa (article 9), afin d'assouplir davantage et d'accélérer les contrôles aux frontières en fonction des besoins concrets;
- l'amélioration de la formation des gardes-frontières, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations de vulnérabilité particulière chez les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains (article 15). La nécessité d'accorder une attention spécifique à la formation à la détection de telles situations a été réaffirmée récemment par le Plan d'action de la Commission pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) [COM(2010) 213 final du 6.5.2010];

- la possibilité de prévoir des dérogations pour l'entrée et la sortie des services de secours, de police et de sapeurs-pompiers dans les situations d'urgence (article 19);
- un cadre juridique formel pour les franchissements de frontières communes (annexe VI): afin de permettre la conclusion d'accords bilatéraux entre États membres et pays tiers voisins sur la coopération en matière de contrôle aux frontières aux points de passage frontaliers communs, il convient de modifier l'annexe VI du code frontières Schengen pour autoriser expressément la conclusion d'accords bilatéraux sur la réalisation de contrôles conjoints aux frontières du trafic routier et pour établir un cadre juridique couvrant certaines questions essentielles telles que la situation des demandeurs de protection internationale.

Base juridique

Article 77, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La présente proposition modifie le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), qui était fondé sur les dispositions équivalentes du traité instituant la Communauté européenne, à savoir son article 62, paragraphe 1, et son article 62, paragraphe 2, point a). Elle modifie en outre les articles 21 et 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, d'une part, et son article 136, d'autre part, dont il a été déterminé (par la décision 1999/436/CE) que la base juridique est, respectivement, l'article 62, paragraphe 3, CE, et l'article 62, paragraphe 2, CE.

Principe de subsidiarité

L'article 77, paragraphe 1, points a) et b), habilite l'Union à développer une politique visant "à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures" et "à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures".

La présente proposition reste dans les limites fixées par ces dispositions. Elle a pour objectif d'étoffer davantage et d'améliorer sur le plan technique les dispositions du code frontières Schengen qui ont trait aux vérifications auxquelles sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures ainsi qu'à l'absence de contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures. Cet objectif ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car seule l'Union peut modifier un acte législatif existant de l'Union (le code frontières Schengen).

Principe de proportionnalité

L'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne dispose que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. La forme choisie pour cette action doit permettre d'atteindre l'objectif de la proposition et de mettre celle-ci en œuvre aussi efficacement que possible.

La création du code frontières Schengen, en 2006, devait prendre la forme d'un règlement de façon à garantir son application uniforme dans tous les États membres mettant en œuvre l'acquis de Schengen. L'initiative proposée — une modification du code frontières Schengen — constitue une modification d'un règlement existant et ne peut être réalisée qu'au

moyen d'un règlement. Quant à son contenu, elle se limite à apporter des améliorations au règlement existant en se fondant sur les orientations qu'il contient. La présente proposition est donc conforme au principe de proportionnalité.

Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Conséquences des différents protocoles annexés aux traités et des accords d'association conclus avec des pays tiers

La base juridique de la présente proposition est contenue dans le titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de sorte que le système à "géométrie variable" prévu par les protocoles sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark, ainsi que par le protocole Schengen, s'applique. La proposition développe l'acquis de Schengen. Il y a donc lieu d'examiner les conséquences liées aux différents protocoles en ce qui concerne le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, l'Islande et la Norvège, ainsi que la Suisse et le Liechtenstein. La situation de chacun de ces États est décrite en détail aux considérants 7 à 12 de la présente proposition.

Bref aperçu des modifications proposées

– *Article 1er — Modifications du code frontières Schengen:*

Modifications horizontales

– Un certain nombre de modifications liées à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont proposées dans l'ensemble du texte ("UE" au lieu de "CE", "Union européenne" au lieu de "Communauté européenne", mise à jour des références aux dispositions des traités).

Article 2 — Définitions

- Point 1: modification consécutive aux modifications proposées aux points 4 et 4 bis.
- Point 4: précision soulignant que l'article 2, point 4, concerne les liaisons par transbordeur *entre États membres uniquement*.
- Point 4 bis: la nouvelle définition permettra aux liaisons intérieures de fret de bénéficier de l'absence de contrôle aux frontières intérieures, à l'instar des liaisons intérieures par transbordeur.
- Point 15: la définition du "titre de séjour" est remaniée. Pour éviter tout malentendu, il est précisé qu'un visa (qu'il s'agisse d'un visa de long ou de court séjour) ne peut jamais être considéré comme un "titre de séjour" au sens du point 15 b). La référence obsolète au

"retour" est supprimée. Il est en outre précisé que les titres nationaux, pour être considérés comme tels, doivent être notifiés et publiés conformément à l'article 34.

Article 4 — Franchissement des frontières extérieures

Dans le souci d'améliorer la structure et la clarté globales du texte, la présentation détaillée des dérogations qui figure actuellement aux points a) et b) est supprimée. Pour conserver la substance des dispositions supprimées, les articles 18 et 19 sont modifiés de manière à autoriser les dérogations à l'article 4 pour différents types de frontières et différentes catégories de personnes, en combinaison avec le libellé existant de l'annexe VI, points 3.2.5. à 3.2.9. (navigation de plaisance et pêche côtière) et de l'annexe VII, point 3.1. (marins), La mention du "*franchissement occasionnel*" au paragraphe 2 vise à établir une distinction claire entre les exceptions prévues au titre de cette disposition et les régimes applicables au petit trafic frontalier qui autorisent un "*franchissement régulier*" (régé par l'article 35 et le règlement (CE) n° 1931/2006). En outre, le paragraphe 2 autorise expressément la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays tiers voisins dans ce domaine.

Article 5 — Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers

- Paragraphe 1: Durée du séjour: à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-241/05, *Bot*, le 3 octobre 2006, et de l'adoption d'une disposition analogue dans l'article 2, paragraphe 2, point a), du code des visas, des indications législatives précises sont données pour le calcul des "trois mois sur une période de six mois" dans le cadre du code frontières Schengen, en alignant la formulation de cette disposition sur celle du code des visas. Documents de voyage en cours de validité: en réponse à des besoins d'ordre pratique, la formulation est harmonisée avec celle de l'article 12 du code des visas et inclut la possibilité, pour les gardes-frontières, d'autoriser des exceptions dans des cas d'urgence dûment justifiée.
- Paragraphe 4: suppression de l'expression "visa de retour", obsolète et source de confusion. À l'article 5, paragraphe 4, point b), remplacement de la référence au règlement (CE) n° 415/2003 par une référence au nouveau code des visas. L'article 46 et l'annexe XII du code des visas requérant l'établissement de statistiques sur les visas pour *chacun des lieux* où les États membres délivrent des visas (cette définition inclut les points de passage frontaliers où des visas sont délivrés), le deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 4, point b), est désormais redondant et doit être remplacé par une référence aux dispositions pertinentes du code des visas.

Article 7 — Vérifications aux frontières portant sur les personnes

- Paragraphe 5: l'obligation existante de fournir des informations par écrit est précisée.
- Nouveau paragraphe 8: étant donné que les circonstances exceptionnelles énumérées à l'article 4, paragraphe 2 (nécessités revêtant un caractère particulier et situations d'urgence) peuvent, en pratique, rendre nécessaire l'instauration de certaines dérogations à l'article 7, ceci est expressément autorisé.

Article 9 — Aménagement de couloirs séparés et signalisation

- Paragraphe 2: la possibilité de créer des couloirs séparés pour les voyageurs exemptés de visa est destinée à assouplir davantage et à accélérer les contrôles aux frontières en fonction des besoins concrets.

Article 10 — Apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers

- Paragraphe 2: correction d'une erreur linguistique dans la version anglaise du texte.
- Paragraphe 3: la situation des équipages ferroviaires sur les liaisons internationales est comparable à celle des pilotes ou des marins puisque ces trains sont tenus à un horaire fixe. Dans son rapport sur l'apposition de cachets [COM(2009) 489 final] de septembre 2009, la Commission avait déjà annoncé qu'elle exempterait ces catégories de personnes de l'obligation de faire apposer un cachet sur leurs documents de voyage.

Article 11 — Présomption concernant les conditions de durée du séjour

- Paragraphe 3: adaptation technique consécutive à l'adoption de nouvelles dispositions législatives (directive 2008/115/CE sur le retour).
- Nouveau paragraphe 4: adaptation technique destinée à combler une lacune dans le texte actuel (preuve de sortie en l'absence d'un cachet de sortie).

Article 12 — Surveillance des frontières

- Modification relative au pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 13 — Refus d'entrée

- Paragraphe 5: adaptation technique consécutive à l'adoption de nouvelles dispositions législatives (règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques sur la migration).

Article 15 — Mise en œuvre des contrôles

- Paragraphe 1: une mention expresse des programmes communs de formation des gardes-frontières élaborés par FRONTEX est ajoutée. La nécessité d'accorder une attention spécifique à la formation à la détection des cas de grande vulnérabilité a récemment été soulignée par la Commission dans son Plan d'action pour les mineurs non accompagnés [COM(2010) 213 final du 6.5.2010].

Article 18 — Modalités relatives aux différents types de frontières et aux moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures

- Dernière phrase: en vue de compléter la modification de l'article 4, paragraphe 2, une base cohérente est prévue pour les dérogations à l'article 4 concernant tous les types de frontières et tous les moyens de transport mentionnés à l'annexe VI.

Article 19 — Modalités propres aux vérifications concernant certaines catégories de personnes

- Nouveau paragraphe 1, point g): pour permettre les dérogations relatives à l'entrée et à la sortie des services de secours, de police et de sapeurs-pompiers dans les situations d'urgence, un cadre juridique bien précis est nécessaire (ajout d'une nouvelle catégorie à l'article 19, complétée par des dispositions y afférentes à l'annexe VII), qui inclue en outre la possibilité de conclure des accords bilatéraux en la matière.
- Nouveau paragraphe 1, point h): une dérogation spéciale est prévue pour les travailleurs offshore (comme les personnes travaillant sur des plateformes pétrolières ou dans des parcs éoliens en mer) à l'annexe VII, point 8, selon des règles analogues à celles régissant la pêche côtière (annexe VI, points 3.2.8. et 3.2.9.).
- Paragraphe 1, seconde phrase: en vue de compléter la modification de l'article 4, paragraphe 2, une base cohérente est prévue pour les dérogations à l'article 4 concernant toutes les catégories de personnes mentionnées à l'annexe VII.

Article 21 — Vérifications à l'intérieur du territoire

- Point d): de nombreux États membres n'appliquent pas l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen (obligation imposée aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier qui se rendent dans d'autres États membres de signaler leur présence). Les difficultés pratiques que pose le contrôle du respect de cette obligation générale de signalement sont notoires et il n'a pas pu être démontré de façon convaincante que, sous l'angle du rapport coût/avantage, cette disposition avait une incidence significative sur l'identification des immigrants en situation irrégulière. Il a donc été proposé, dans le récent rapport de la Commission sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du code frontières Schengen [COM(2010) 554], d'abroger l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que la référence correspondante qui figure à l'article 21, point d), du code frontières Schengen. La modification proposée ne remet pas en cause le droit des États membres de mettre en place des contrôles ciblés afin de lutter contre l'immigration clandestine sur leur territoire dans les limites fixées par l'article 21, points a) à c).

Article 32 – Modifications des annexes

- Modification relative au pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 33 - Exercice de la délégation

- Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être expressément délégué à la Commission. La proposition reprend le libellé standard suggéré dans le projet d'accord commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne arrêtant une méthode de travail entre les institutions pour l'application de l'article 290. Ce libellé pourrait nécessiter de nouvelles modifications afin de tenir compte du résultat des négociations interinstitutionnelles en cours.

Article 34 — Communications

- Paragraphe 1: précision liée à la modification de l'article 2, point 15. Étant donné les effets juridiques que le code frontières Schengen attribue aux cartes de séjour délivrées en vertu de la directive 2004/38/CE, les titres de ce type devront être signalés spécifiquement.

Article 37 — Communication d'informations par les États membres

- Harmonisation des obligations de communication, imposant expressément aux États membres d'informer la Commission de tout accord bilatéral conclu conformément au code frontières Schengen.

Annexe III

- Adaptation consécutive à la modification de l'article 9, paragraphe 2, autorisant l'aménagement de couloirs séparés pour les voyageurs exemptés de visa.

Annexe IV

- Paragraphe 3: adaptation technique. Compte tenu des dimensions normalisées des documents de voyage (126 x 88 mm), des vignettes-visas (105 x 74 mm) et des cachets d'entrée et de sortie (43 x 30 mm), il est devenu techniquement impossible de respecter la règle obligeant à apposer les cachets sur la même page que la vignette-visa sans compromettre la lisibilité des mentions sur le visa.

Annexe VI

- Nouveau point 1.1.4.: afin de permettre la conclusion d'accords bilatéraux entre des États membres et des pays tiers voisins sur la coopération en matière de contrôle aux frontières aux points de passage frontaliers communs, un cadre juridique explicite est nécessaire, qui couvre également certaines questions essentielles telles que la situation des demandeurs de protection internationale. La modification proposée habilite les États membres à conclure des accords bilatéraux (habilitation au sens de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE), mais ne les y oblige pas.
- Points 1.2.1. et 1.2.2.: dans un souci de cohérence, les dispositions relatives à la conclusion d'accords bilatéraux concernant les vérifications aux frontières dans le cadre du trafic ferroviaire sont mises en adéquation avec le cadre juridique proposé au point 1.1.4. pour le trafic routier. Au vu de la proposition de modification de l'article 37, la dernière phrase du point 1.2.1. devient redondante et doit être supprimée. Une plus grande souplesse est prévue, en fonction des besoins concrets, quant au lieu où les vérifications peuvent être effectuées.
- Points 3.1.1. à 3.1.5.: adaptations techniques destinées à mettre le libellé en conformité avec la terminologie employée dans la convention FAL (convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international) et la directive 2010/65/UE concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres¹, et notamment à introduire la possibilité de soumettre la liste des passagers et des membres d'équipage par voie

¹ Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE, JO L 283 du 29.10.2010, p. 1.

électronique; insertion d'une référence aux informations requises par les listes de la convention FAL, entérinées par la directive 2002/6/CE; possibilité de communiquer les listes aux postes-frontières par l'intermédiaire des autorités portuaires; délais à respecter pour la transmission des listes; fourniture d'indications plus détaillées concernant la vérification administrative des listes; et précisions concernant la nécessité de contrôler les personnes restées à bord sans les faire débarquer.

- Point 3.2.1.: adaptations consécutives aux modifications apportées au point 3.1.
- Point 3.2.2.: adaptation correspondant aux modifications proposées au point 3.1.4.
- Point 3.2.4.: ce point doit être supprimé pour éviter une redondance avec les dispositions du point 3.1.2. modifié.
- Point 3.2.9.: le point 3.1.2. prévoyant déjà l'obligation de notifier les modifications, il n'est pas utile de réitérer celle-ci au point 3.2.9.
- Nouveau point 3.2.10. (i): précision concernant la nécessité de présenter les listes des passagers et des membres d'équipage dans le cas des liaisons par transbordeur, en cohérence avec les dispositions de la directive 98/41/CE sur la sécurité maritime.
- Nouveau point 3.2.11.: précision concernant le régime applicable aux transbordeurs d'un pays tiers effectuant plus d'une escale sur le territoire des États membres, en suivant la logique et la formulation des dispositions équivalentes qui existent déjà pour les frontières aériennes [point 2.1.2. b) (iii)].

Annexe VII

- Point 3.1: correction d'une erreur rédactionnelle: la plupart des États membres ont ratifié la convention C108 sur les pièces d'identité des gens de mer, tandis que seuls trois États membres (LT, HU, FR) ont ratifié la convention C185 sur les pièces d'identité des gens de mer. Il convient donc de mentionner les deux conventions. Amélioration rédactionnelle: "se rendre à terre" dans un port implique non seulement l'entrée sur le territoire mais aussi la possibilité de retourner sur le navire (sortie) une fois le séjour à terre achevé.
- Suppression de la dernière phrase des points 3.1 et 3.2: le point 3 porte uniquement sur les dérogations aux articles 4 et 7; il *ne* concerne *pas* les dérogations à l'article 5. Ce texte peut donc prêter à confusion et doit être supprimé.
- Points 6.4 et 6.5: une liste des points de contact nationaux pour les consultations relatives aux mineurs (liste actuellement dressée sur une base volontaire conformément à la partie 3.7 et à l'annexe 37 du manuel Schengen) doit maintenant être établie, et son utilisation rendue obligatoire.
- Nouveau point 7: voir ci-dessus les observations relatives à l'article 19, paragraphe 1, point g).
- Nouveau point 8: voir ci-dessus les observations relatives à l'article 19, paragraphe 1, point h).

Annexe VIII

- Adaptations consécutives aux modifications apportées à l'article 11.

Article 2 — Modifications de la convention d'application de l'accord de Schengen:

- Abrogation de l'article 21, paragraphe 3: compte tenu de l'obligation de communication figurant à l'article 34 du code frontières Schengen, cette disposition est désormais redondante et doit être abrogée.
- Abrogation de l'article 22: voir ci-dessus les observations relatives à l'article 21, point d), du code frontières Schengen.
- Abrogation de l'article 136: les règles relatives aux vérifications aux frontières ont été harmonisées par la législation de l'UE. Ceci affecte le pouvoir qu'ont les États membres de conclure des traités dans ce domaine. La conclusion d'accords bilatéraux entre un État membre et un pays tiers sur les vérifications aux frontières, sans autorisation spécifique correspondante dans le code frontières Schengen de conclure de tels accords bilatéraux, affecterait la législation de l'UE au sens de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE. L'article 136 de la convention d'application de l'accord de Schengen contenant des dispositions qui sont incompatibles avec ce principe, il convient donc de l'abroger.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La politique de l'Union relative aux frontières extérieures vise à mettre en place une gestion intégrée garantissant un niveau élevé et uniforme de contrôle et de surveillance qui constitue le corollaire indispensable de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne et un élément déterminant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. À cette fin, il convient que soient établies des règles communes relatives aux normes et aux procédures de contrôle aux frontières extérieures.
- (2) Le 13 octobre 2006, le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)² est entré en vigueur.
- (3) Au terme de quatre années d'application concrète, il est apparu nécessaire de prévoir un certain nombre de modifications, fondées sur l'expérience pratique des États membres et de la Commission dans l'application du code frontières Schengen, notamment sur les résultats des évaluations Schengen ainsi que sur les rapports et demandes présentés par les États membres.
- (4) Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux articles 10 et 11 du code frontières Schengen [COM(2009) 489],

² JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

publié en septembre 2009, et le rapport de la Commission sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du code frontières Schengen [COM(2010) 554], publié le 13 octobre 2010, contiennent des suggestions concrètes de modifications techniques à apporter au code frontières Schengen.

- (5) La législation adoptée récemment, en particulier le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)³ et la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁴, exigent d'apporter certaines modifications au code frontières Schengen.
- (6) Afin d'adapter les dispositions du code frontières Schengen au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il convient de déléguer expressément à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du TFUE, tant en ce qui concerne l'adoption de mesures supplémentaires applicables à la surveillance en vertu de l'article 12, paragraphe 5, que la modification des annexes en vertu de l'article 32. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.
- (7) Puisque l'objectif du présent règlement, qui consiste à apporter des modifications techniques aux dispositions existantes du code frontières Schengen, ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, l'Union européenne peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé également audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et par la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, qui relève du domaine visé à l'article 1er, point A), de la décision 1999/437/CE du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord⁶.
- (9) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1er, point A), de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du

³ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

⁴ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁶ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de cet accord⁷.

- (10) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1er, point A), de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE du Conseil⁸.
- (11) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est ni lié par lui ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (12) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil, du 29 mai 2000, relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen⁹. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par lui, ni soumis à son application.
- (13) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen¹⁰. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par lui, ni soumise à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du code frontières Schengen

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) au point 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

⁸ JO L 83 du 26.3.2008, p. 5.

⁹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

¹⁰ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

- "c) les ports maritimes, fluviaux et lacustres des États membres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur et les liaisons intérieures de fret;"
- (b) au point 4, l'expression "liaison régulière par transbordeur" est remplacée par "liaison régulière intérieure par transbordeur";
- (c) le point 4 bis suivant est ajouté:

"4 bis"liaison intérieure de fret", toute liaison de fret entre deux mêmes ports, ou davantage, situés sur le territoire des États membres, sans escale dans des ports situés en dehors du territoire des États membres;"
- (d) au point 5, la notion de "personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation" est remplacée par celle de "personnes jouissant du droit à la libre circulation conféré par le droit de l'Union";
- (e) au point 5 a), les termes "l'article 17, paragraphe 1," sont remplacés par "l'article 20, paragraphe 1,";
- (f) au point 5 b), l'expression "la Communauté" est remplacée par "l'Union";
- (g) au point 6, les termes "l'article 17, paragraphe 1," sont remplacés par "l'article 20, paragraphe 1,";
- (h) le point 15 est remplacé par le texte suivant:

"15) "titre de séjour":

 - (a) tous les titres de séjour délivrés par les États membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, ainsi que les cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE;
 - (b) tous les autres documents délivrés par un État membre aux ressortissants de pays tiers et autorisant un séjour sur son territoire qui ont été communiqués puis publiés conformément à l'article 34, à l'exception des documents suivants:
 - (i) titres temporaires délivrés dans l'attente de l'examen d'une première demande de titre de séjour tel que visé au point a) ou de l'examen d'une demande d'asile, et
 - (ii) visas délivrés par les États membres suivant le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil*

JO L 105 du 13.4.2006, p. 1."

- (2) À l'article 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) des droits des personnes jouissant du droit à la libre circulation institué par le droit de l'Union;"

(3) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, des exceptions à l'obligation de ne franchir les frontières extérieures qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées peuvent être prévues:

- (a) pour des individus ou des groupes de personnes, en cas de nécessité particulière de franchir occasionnellement les frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou en dehors des heures d'ouverture fixées, pour autant que ces individus ou groupes de personnes soient en possession des autorisations requises par le droit national et que cela ne soit pas contraire aux intérêts des États membres en matière d'ordre public et de sécurité intérieure. Les États membres peuvent arrêter des modalités spécifiques dans des accords bilatéraux;
- (b) pour des individus ou des groupes de personnes en cas d'urgence imprévue."

(4) L'article 5 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la phrase liminaire et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

"Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- (a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité ou d'un document permettant le franchissement de la frontière qui remplisse les critères suivants:
 - (i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;
 - (ii) il a été délivré depuis moins de dix ans".

(b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

(i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions visées au paragraphe 1, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, se voient autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre

aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit;"

- (ii) au point b), les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, à l'exception du point b), et qui se présentent à la frontière peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres si un visa est délivré à la frontière conformément aux articles 35 et 36 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil*.

Les États membres établissent des statistiques sur les visas délivrés à la frontière conformément à l'article 46 et à l'annexe XII du règlement (CE) n° 810/2009.

JO L 243 du 15.9.2009, p. 1."

- (5) L'article 7 est modifié comme suit:

- (a) au deuxième alinéa du paragraphe 2, la notion de "personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation" est remplacée par celle de "personnes jouissant du droit à la libre circulation conféré par le droit de l'Union";
- (b) au troisième alinéa du paragraphe 2, la notion de "personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation" est remplacée par celle de "personnes jouissant du droit à la libre circulation conféré par le droit de l'Union";
- (c) au quatrième alinéa du paragraphe 2, la notion de "personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation" est remplacée par celle de "personnes jouissant du droit à la libre circulation conféré par le droit de l'Union";
- (d) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent des informations écrites sur l'objectif de cette vérification et sur la procédure suivie"

- (e) au paragraphe 6, le mot "communautaire" est supprimé et les termes "conféré par le droit de l'Union" sont insérés après le mot "circulation";
- (f) le paragraphe 8 suivant est ajouté:
- "8. En cas d'application de l'article 4, paragraphe 2, point a) ou b), les États membres peuvent également prévoir des dérogations aux règles établies au présent article."

- (6) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- "2. a) Les personnes jouissant du droit à la libre circulation conféré par le droit de l'Union sont autorisées à emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie A ("UE, EEE, CH") de l'annexe III. Elles peuvent également emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans les parties B1 ("exemption de visa") et B2 ("tous passeports") de l'annexe III.

Les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres conformément au règlement (CE) n° 539/2001 et les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité sont autorisés à emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B1 ("exemption de visa") de l'annexe III. Ils peuvent également emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B2 ("tous passeports") de l'annexe III.

- b) Toutes les autres personnes utilisent les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B2 de l'annexe III.

Les indications figurant sur les panneaux mentionnés aux points a) et b) du premier alinéa peuvent être inscrites dans la ou les langues jugées appropriées par chaque État membre.

Les États membres n'ont pas l'obligation de prévoir des couloirs distincts indiqués par le panneau figurant dans la partie B1 ("exemption de visa"). Ils décident s'ils souhaitent le faire ou non, et à quels points de passage frontaliers, en fonction des besoins concrets."

- (7) L'article 10 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Un cachet est apposé à l'entrée et à la sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels la directive 2004/38/CE s'applique, mais qui ne présentent pas la carte de séjour prévue dans ladite directive.

Un cachet est apposé à l'entrée et à la sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation conféré par le droit de l'Union, mais qui ne présentent pas la carte de séjour prévue dans la directive 2004/38/CE."

- (b) au paragraphe 3, les points f) et g) suivants sont ajoutés:

"f) sur les documents de voyage des équipages des trains de passagers et de marchandises assurant des liaisons internationales;

g) sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers qui présentent la carte de séjour prévue dans la directive 2004/38/CE."

- (8) L'article 11 est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Dans le cas où la présomption visée au paragraphe 1 ne serait pas renversée, le ressortissant du pays tiers peut faire l'objet d'une mesure de retour conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil*."

Un nouveau paragraphe 4 est inséré:

"4. Les dispositions pertinentes des paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis en l'absence d'un cachet de sortie."

* JO L 348 du 24.12.2008, p. 98."

(9) À l'article 12, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33 concernant les mesures supplémentaires applicables à la surveillance."

(10) À l'article 13, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres établissent un relevé statistique sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, les motifs du refus, la nationalité des personnes refusées et le type de frontière (terrestre, aérienne, maritime) auquel l'entrée leur a été refusée, et le présentent conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil *."

* JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

(11) À l'article 15, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les gardes-frontières soient des professionnels spécialisés et dûment formés, conformément aux programmes communs de formation des gardes-frontières élaborés par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne instituée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil. Les programmes de formation comprennent une formation spécifique à la détection des cas de grande vulnérabilité chez les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains. Les États membres encouragent les gardes-frontières à apprendre des langues, en particulier celles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions."

(12) À l'article 18, dans le deuxième alinéa, la référence "4," est ajoutée après le mot "articles".

(13) À l'article 19, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) dans le premier alinéa, les points g) et h) suivants sont ajoutés:

"g) les services de secours, de police et de sapeurs-pompiers;

h) les travailleurs offshore.";

b) dans le second alinéa, la référence "4," est ajoutée après le mot "articles".

(14) A l'article 21, le point d) est supprimé.

(15) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

"Article 32

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33 concernant les modifications des annexes III, IV et VIII."

(16) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 32 est accordée pour une durée indéterminée commençant le X.X.2011. (Date d'entrée en vigueur du présent règlement)

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 32 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 32 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

(17) À l'article 34, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la liste des titres de séjour, en distinguant ceux qui relèvent du point a) et du point b) de l'article 2, point 15, et en fournissant un modèle pour les titres relevant du point b) de l'article 2, point 15; les cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE sont spécifiquement signalées comme telles."

(18) À l'article 37, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales relatives à l'article 21, point c), les sanctions visées à l'article 4, paragraphe 3, et les accords bilatéraux autorisés par le présent règlement."

(19) Les annexes III, IV, VI, VII et VIII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modification de la convention d'application de l'accord de Schengen

La convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 est modifiée comme suit:

(1) l'article 21, paragraphe 3, est supprimé;

(2) l'article 22 est supprimé;

(3) l'article 136 est supprimé.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à [...], le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Les annexes III, IV, VI, VII et VIII sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) la partie B est remplacée par le texte suivant:

"PARTIE B1: "exemption de visa"



PARTIE B2: "tous passeports"

"

b) dans la partie C, les panneaux suivants sont insérés entre les panneaux "UE, EEE, CH" et les panneaux "TOUS PASSEPORTS":



EXEMPTION DE VISA VOITURES



EXEMPTION DE VISA BUS



EXEMPTION DE VISA CAMIONS

- (2) À l'annexe IV, point 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lors de l'entrée et de la sortie de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, le cachet est apposé sur la page en regard de laquelle est apposé le visa."

- (3) À l'annexe VI, le point 1 est modifié comme suit:

- a) le point 1.1.4 suivant est inséré:

"1.1.4. Points de passage frontaliers communs

1.1.4.1. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers voisins concernant l'établissement de points de passage frontaliers communs, auxquels les gardes-frontières d'une partie effectuent des vérifications d'entrée et/ou de sortie, conformément à leur législation, sur le territoire de l'autre partie. Les points de passage frontaliers communs peuvent être situés soit sur le territoire de l'État membre, soit sur celui du pays tiers.

1.1.4.2. *Points de passage frontaliers communs situés sur le territoire de l'État membre:* les accords bilatéraux établissant des points de passage frontaliers communs situés sur le territoire de l'État membre comprennent une autorisation pour les gardes-frontières du pays tiers d'accomplir leurs tâches dans l'État membre, en respectant les principes suivants:

- (a) *Protection internationale:* tout ressortissant d'un pays tiers demandant une protection internationale sur le territoire de l'État membre se voir offrir l'accès

aux procédures appropriées de l'État membre, même s'il n'a pas encore été soumis à la vérification de sortie effectuée par les gardes-frontières du pays tiers au point de passage frontalier commun.

- (b) *Arrestation d'une personne ou saisie de biens*: si les gardes-frontières du pays tiers constatent des faits justifiant l'arrestation ou le placement sous protection d'une personne ou encore la saisie de biens,
- soit ils en informent les autorités de l'État membre, qui assurent un suivi approprié conformément à leur législation nationale, à la législation de l'Union européenne et à la législation internationale, indépendamment de la nationalité de la personne concernée,
 - soit ils agissent conformément à leur législation nationale. Dans ce cas, la personne concernée se voit toutefois offrir l'accès aux tribunaux des États membres et dispose de voies de recours suffisant à lui assurer une protection juridique dans les domaines couverts par le droit de l'Union afin qu'elle bénéficie de la protection juridique que confèrent aux personnes les règles du droit de l'Union et que ces règles soient pleinement effectives.
- (c) *Personnes jouissant du droit de libre circulation conféré par le droit de l'Union entrant sur le territoire de l'UE*: les gardes-frontières du pays tiers n'empêchent pas les personnes jouissant du droit de libre circulation conféré par le droit de l'Union d'entrer sur le territoire de l'Union européenne. S'il existe des raisons justifiant un refus de sortie du pays tiers, les gardes-frontières de ce dernier en informent les autorités de l'État membre, qui assurent un suivi approprié conformément à leur législation nationale, à la législation de l'Union européenne et à la législation internationale.

1.1.4.3. *Points de passage frontaliers communs situés sur le territoire du pays tiers*: Les accords bilatéraux établissant des points de passage frontaliers communs situés sur le territoire du pays tiers comprennent une autorisation pour les gardes-frontières de l'État membre d'accomplir leurs tâches dans le pays tiers conformément au code frontières Schengen et en respectant les principes suivants:

- (a) *Protection internationale*: tout ressortissant d'un pays tiers ayant été soumis à la vérification de sortie effectuée par les gardes-frontières du pays tiers et qui demande ensuite aux gardes-frontières de l'État membre présents au point de passage frontalier commun une protection internationale se voit accorder l'accès au territoire de l'État membre en question en vue d'engager les procédures appropriées. Les autorités du pays tiers acceptent le transfert de la personne concernée vers le territoire de l'État membre.
- (b) *Arrestation d'une personne ou saisie de biens*: si les gardes-frontières du pays tiers constatent des faits justifiant l'arrestation ou le placement sous protection d'une personne ou encore la saisie de biens, ils agissent conformément à leur législation nationale et à la législation de l'Union applicable. Les autorités du pays tiers sont tenues d'accepter le transfert de la personne ou du bien concerné vers le territoire de l'État membre.

- (c) *Ressortissants du pays tiers entrant sur le territoire du pays dont ils ont la nationalité*: les gardes-frontières de l'État membre n'empêchent pas les citoyens du pays tiers d'entrer sur le territoire du pays dont ils ont la nationalité. S'il existe des raisons justifiant un refus de sortie de l'État membre conformément à la législation de ce dernier, les gardes-frontières de l'État membre en informent les autorités du pays tiers, qui assurent un suivi approprié conformément à leur législation nationale et à la législation internationale.

1.1.4.4. Avant de conclure ou de modifier tout accord bilatéral en matière de points de passage frontaliers communs avec un pays tiers voisin, l'État membre concerné consulte la Commission afin d'en vérifier la compatibilité avec le présent règlement.

Si la Commission estime que l'accord est incompatible avec le présent règlement, elle en informe l'État membre concerné. L'État membre prend toutes les mesures nécessaires afin de modifier ledit accord dans un délai raisonnable, de manière à éliminer les incompatibilités constatées."

- b) Les points 1.2.1 et 1.2.2 sont remplacés par le texte suivant:

"1.2.1. Les vérifications sont effectuées tant sur les passagers des trains que sur les agents de chemins de fer à bord de trains qui franchissent des frontières extérieures, y compris les trains de marchandises ou les trains vides. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux relatifs à la manière d'effectuer ces vérifications en respectant les principes énoncés au point 1.1.4. Ces vérifications sont effectuées de l'une des manières suivantes:

- dans la première gare d'arrivée ou la dernière gare de départ sur le territoire d'un État membre,
- à bord du train sur le trajet entre la dernière gare de départ située dans un pays tiers et la première gare d'arrivée située sur le territoire d'un État membre ou vice versa,
- dans la dernière gare de départ ou la première gare d'arrivée sur le territoire d'un pays tiers.

1.2.2. Afin de faciliter la circulation des trains de passagers à grande vitesse, les États membres situés sur l'itinéraire de ces trains en provenance de pays tiers peuvent également décider, d'un commun accord avec les pays tiers concernés, et dans le respect des principes énoncés au point 1.1.4., d'effectuer des vérifications d'entrée sur les personnes à bord de trains en provenance de pays tiers de l'une des manières suivantes:

- dans les gares du pays tiers où les personnes montent à bord du train,
- dans les gares où les personnes débarquent qui se situent sur le territoire des États membres,

à bord du train sur le trajet entre les gares situées sur le territoire d'un pays tiers et les gares situées sur le territoire des États membres, dans la mesure où les personnes restent à bord du train."

(4) À l'annexe VI, le point 3 est modifié comme suit:

a) au point 3.1.1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux en vertu desquels des vérifications peuvent également être effectuées en cours de traversée ou, lors de l'arrivée ou du départ du navire, sur le territoire d'un pays tiers, dans le respect des principes énoncés au point 1.1.4."

b) les points 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 sont remplacés par le texte suivant:

"3.1.2. Le capitaine du navire ou toute personne dûment habilitée par l'exploitant du navire (ci-après dénommés le "capitaine") dresse une liste de l'équipage et des éventuels passagers, en indiquant les informations requises dans les formulaires n° 5 (liste d'équipage) et n° 6 (liste des passagers) de la convention FAL (convention visant à faciliter le trafic maritime international) de l'OMI (Organisation maritime internationale) ainsi que, le cas échéant, le numéro de visa ou de titre de séjour, au plus tard:

- vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou
- au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou
- si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

Le capitaine communique la (les) liste(s) à l'autorité compétente désignée par l'État membre en question (gardes-frontières ou autorités portuaires ou autres, qui transmettront ces informations sans délai aux gardes-frontières).

3.1.3. Un accusé de réception est renvoyé au capitaine, qui le présente sur simple requête pendant les jours de planche.

3.1.4. Le capitaine signale sans délai à l'autorité compétente toutes les modifications relatives à la composition de l'équipage ou au nombre des passagers.

En outre, le capitaine communique promptement, et dans le délai fixé au point 3.1.2., aux autorités compétentes la présence à bord de passagers clandestins. Les passagers clandestins restent toutefois sous la responsabilité du capitaine.

Par dérogation aux articles 4 et 7, les personnes présentes à bord ne font pas l'objet d'une vérification systématique aux frontières. Néanmoins, les gardes-frontières effectuent un contrôle physique du navire et une vérification individuelle des personnes présentes à bord, sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale.

3.1.5. Le capitaine informe l'autorité compétente du départ du navire en temps voulu et conformément aux dispositions en vigueur dans le port concerné."

c) le point 3.2.1 est remplacé par le texte suivant:

"3.2.1. Le capitaine du navire de croisière transmet à l'autorité compétente l'itinéraire et le programme de la croisière dans le délai fixé au point 3.1.2."

d) au point 3.2.2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En fonction de l'analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale, il est néanmoins procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires."

e) aux points 3.2.3 a) et 3.2.3 b), la référence au "point 3.2.4" est remplacée par une référence au "point 3.1.2".

f) au point 3.2.3 e), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En fonction de l'analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale, il est néanmoins procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires."

g) le point 3.2.4 est supprimé;

h) au point 3.2.9, le second alinéa est supprimé;

i) au point 3.2.10, le point i) ci-dessous est ajouté:

"i) Le point 3.1.2 (obligation de présenter les listes de l'équipage et des passagers) n'est pas applicable. Si une liste des personnes présentes à bord doit être établie conformément à la directive 98/41/CE* du Conseil, un exemplaire de cette liste est transmis au plus tard trente minutes après le départ d'un port d'un pays tiers par le capitaine à l'autorité compétente du port d'arrivée situé sur le territoire des États membres.

* JO L 188 du 2.7.1998, p. 35."

j) le point 3.2.11 suivant est ajouté:

"3.2.11 Si un transbordeur d'un pays tiers effectuant plus d'une escale sur le territoire des États membres prend des passagers à son bord exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers sont soumis à une vérification de sortie au port de départ et à une vérification d'entrée au port d'arrivée.

La vérification des passagers qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord et n'ont pas embarqué sur le territoire des États membres s'effectue au port d'arrivée."

(5) L'annexe VII, point 3, est modifiée comme suit:

a) les points 3.1 et 3.2 sont remplacés par le texte suivant:

"Par dérogation aux articles 4 et 7, les États membres peuvent autoriser les marins munis d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions 108 et 185 de l'OIT (conventions de 1958 et 2003, respectivement, de

l'Organisation internationale du travail sur les pièces d'identité des gens de mer), à la convention de Londres du 9 avril 1965 ainsi qu'au droit national applicable, à entrer sur le territoire des États membres et à en sortir en se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes sans se présenter à un point de passage, à condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage, préalablement soumis à une vérification des autorités compétentes, du navire auquel ils appartiennent.

Toutefois, en fonction de l'analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale, les marins sont soumis, avant leur descente à terre, à une vérification effectuée par les gardes-frontières conformément à l'article 7."

(6) À l'annexe VII, point 6, les points 6.4 et 6.5 suivants sont ajoutés:

"6.4. Les États membres désignent des points de contact nationaux pour les consultations relatives aux mineurs et en informent la Commission. Une liste de ces points de contact nationaux est transmise aux États membres par la Commission.

6.5. En cas de doute concernant l'une des situations décrites aux points 6.1 à 6.3, les gardes-frontières utilisent la liste des points de contact nationaux établie pour les consultations relatives aux mineurs."

(7) À l'annexe VII, les points 7 et 8 suivants sont ajoutés:

"7. "Services de secours, de police et de sapeurs-pompiers

Les modalités d'entrée et de sortie des membres des services de secours, de police et de sapeurs-pompiers qui interviennent dans des situations d'urgence sont établies par le droit national et, le cas échéant, par des accords bilatéraux. Ces modalités peuvent prévoir des dérogations aux articles 4, 5 et 7.

8. Travailleurs offshore

Par dérogation aux articles 4 et 7, les travailleurs offshore (travaillant sur des plateformes pétrolières, dans des parcs éoliens en mer, etc.) qui regagnent régulièrement le territoire des États membres par voie aérienne ou maritime sans avoir séjourné sur le territoire d'un pays tiers ne font pas l'objet de vérifications systématiques.

Toutefois, une analyse du risque en matière d'immigration illégale, notamment si les côtes d'un pays tiers sont situées à proximité immédiate d'un site offshore, est prise en compte pour déterminer la fréquence des vérifications qui doivent être effectuées."

(8) À l'annexe VIII, dans le formulaire type, les termes "cachet d'entrée" sont remplacés par "cachet d'entrée ou de sortie", et les termes "entrée sur le" sont remplacés par "entrée sur le/sortie du".